



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023-321 portant prescriptions spéciales faites à la Maroquinerie des Ardennes pour site qu'elle exploite à Charleville-Mézières

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L 121-1 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** les articles R. 512-52 et R. 512-53 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2360 « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux » ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-312 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** la déclaration initiale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement relative aux activités relevant de rubrique 2360-b (ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et peaux) exercées sur le site de Charleville-Mézières (08000) déposée le 5 juin 2020 par la société Maroquinerie des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2020-688 du 23 octobre 2020 ;
- Vu** les demandes d'aménagement des prescriptions des articles 2.1 et 2.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 précité sollicitées par la société Maroquinerie des Ardennes par téléprocédure le 15 mars 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-DeF/CaV-n°23/237 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société Maroquinerie des Ardennes est spécialisée pour des activités de travail du cuir au sein de la commune de Charleville-Mézières (08000) ;
2. Les installations exploitées relèvent du régime de la déclaration au titre de la législation des ICPE et sont réglementées notamment par l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2360 « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux » susvisé ;
3. L'exploitant a sollicité une demande de dérogation vis-à-vis de certaines prescriptions définies à l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 susvisé (notamment les articles 2.1 et 2.4 de l'annexe 1 portant respectivement sur les règles d'implantation et le comportement au feu des bâtiments) par télédépôt du 15 mars 2023 ;
4. L'exploitant déclare respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 susvisé applicables aux installations exploitées sur son site de Charleville-Mézières à l'exception des articles 2.1 et 2.4 de l'annexe 1 pour lesquels il sollicite un aménagement ;
5. L'exploitant a mis en place diverses mesures, et notamment :
 - les sources de risque incendie sont isolées du reste des installations ;
 - les produits dangereux sont limités au strict minimum ;
 - la structure du bâtiment est métallique avec des surfaces de cellule limitée à 364 m² permettant une évacuation rapide des personnes et une intervention des secours à l'intérieur du bâtiment en sécurité ;
 - les séparations entre cellules sont en parpaings (matériaux incombustibles) ;
 - toutes les cellules sont équipées de sirènes incendie ;
 - le personnel est formé à la manipulation des extincteurs présents sur le site et entraîné à l'évacuation en cas de sinistre ;
 - l'ensemble des locaux est équipé de détection précoce de fumées avec report d'alarme vers le poste de sécurité du groupe avec présence de personnel de surveillance garantie 24 h/24 ;
6. Les éléments compensatoires mis en place dans le cadre de cet aménagement apportent un niveau de garantie équivalent en termes de maîtrise des risques ;
7. Il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires liés à la demande de dérogation ;
8. En application de l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration, il n'y a pas lieu de procéder à une procédure contradictoire préalable ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} : Objet**

La société Maroquinerie des Ardennes, dont le siège social est situé Avenue des marguerites à Bogny-sur-Meuse (08120) et inscrite au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 428 113 518, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite 10 rue de l'artisanat à Charleville-Mézières (08000), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Tableau de la nomenclature des installations exploitées

Les installations exploitées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2360-b	<p>Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.</p>	Puissance : 100 kW	D

D : déclaration

Article 3 : Textes applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2360 « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux » susvisé sont applicables aux installations exploitées.

Toutefois, les prescriptions réglementaires de cet arrêté s'appliquent en tenant compte des aménagements suivants vis-à-vis des articles 2.1 et 2.4 définis à l'annexe 1 :

- l'éloignement de 5 mètres des tiers ne s'applique pas aux activités de couture manuelle de cuir sur tables des cellules n°3 et n°5 ;
- le bâtiment et ses ouvertures ne sont pas de type « coupe-feu 2 heures » et « pare-feu une demi-heure », respectivement. Cependant, des dispositifs de détection précoce d'incendie avec report d'alarme seront présents sur l'ensemble des locaux exploités par la Maroquinerie des Ardennes, apportant un niveau de garantie équivalent en termes de maîtrise des risques.

Article 4 : Implantation des équipements vis-à-vis des tiers

En permanence, les activités potentiellement génératrices d'un risque de départ de feu sont éloignées *a minima* d'une distance de 5 mètres de la limite Sud du site. Il s'agit notamment :

- du stockage de peaux ;
- de l'atelier coupe ;
- des installations de ponçage du cuir ;
- du local abritant le Tableau Général Basse Tension (TGBT).

Article 5 : Implantation des équipements de ponçage

Les équipements de ponçage sont installés dans des locaux séparés des stocks de produits combustibles et des tables de couture.

Article 6 : Détection précoce des départs de feu

L'ensemble des locaux exploités par la Maroquinerie des Ardennes est équipé de détection précoce de fumées avec report d'alarme vers un poste de sécurité avec la présence de personnel de surveillance garantie 24 h/24.

Article 7 : Dispositifs de prévention du risque incendie

Le bâtiment est équipé d'exutoires en toiture pour l'évacuation des fumées. Le réseau électrique alimentant l'ensemble des machines en lien avec le travail du cuir est coupé en dehors des heures d'activité. Les ateliers sont fermés à clé et munis d'une détection anti-intrusion.

Article 8 : Procédure d'alerte et d'évacuation en cas d'incendie

Toutes les cellules sont équipées de sirènes d'alerte incendie. Le personnel est formé à la manipulation des extincteurs présents sur le site, et entraîné à l'évacuation en cas de sinistre. Des exercices annuels d'évacuation sont effectués, dont un dans le mois qui suit le début d'exploitation. La procédure d'alerte et d'évacuation du personnel est formalisée.

Article 9 : Détention de produits dangereux et autres produits

Les quantités de produits liquides présentes au maximum dans les ateliers sont de 200 kg de colle aqueuse et de teinture, conditionnées dans des bidons de 1 à 10 litres stockés sur rétention.

Ces produits ne sont pas étiquetés dangereux selon le règlement européen CLP n° 1272/2008. Les colles utilisées sont uniquement de formulation aqueuse. Les fontaines sont de type lessiviel sans utilisation de solvant, et fonctionnent en circuit fermé.

Aucun stockage de carburant ou autres liquides inflammables n'est autorisé au sein de l'atelier.

Le stockage de peaux sur site est limité à une quantité de 2 tonnes maximum, exclusivement dans la cellule n°9.

Article 10 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 11 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publicité

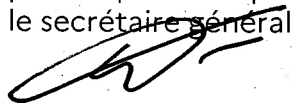
En application des dispositions de l'article R.512-53 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins trois ans, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la Maroquinerie des Ardennes et dont une copie sera transmise pour information au maire de Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières, le 14 JUIN 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

